



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Monnaie (37)**

n°F02416S0019

Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 16 septembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Monnaie (37)

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Monnaie (37)
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Monnaie (37) reçue le 21 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2016 ;

- Considérant que le projet présenté vise à réduire le périmètre d'assainissement collectif qui passe de 326 hectares à 247 hectares et à classer en zone d'assainissement collectif, d'une part, l'intégralité du bourg de Monnaie dont les effluents sont traités par la station d'épuration actuelle, et d'autre part, les hameaux « les Perrés », « le Hodeau », « la Feuillée », « la petite Audanière », « la Bouquinière » qui seront dotés pour le traitement des effluents d'unités de traitement spécifiques, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que le projet de développement communal envisage la densification de la zone urbaine pour 60 nouveaux logements et l'ouverture à l'urbanisation pour la réalisation de 208 logements ainsi que de deux zones d'activités totalisant ainsi un apport d'effluents futurs équivalant à 868 Equivalent-habitants ;
- Considérant que la station d'épuration communale « les Champs » dispose d'une capacité nominale de 5 600 équivalent-habitants et que la charge actuelle est de 3 400 Equivalent-habitants et que la charge organique correspond à 42 % de sa capacité ; et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet de développement communal ;
- Considérant, toutefois, que la station d'épuration connaît des épisodes de surcharge hydraulique liés à des dysfonctionnements des réseaux de collecte et d'acheminement des effluents impliquant des rejets d'effluents non traités dans le milieu récepteur ;
- Considérant cependant que le dossier de demande fait état d'investigations relatives aux dysfonctionnements constatés et d'une programmation de réparations du réseau de collecte et d'acheminement des eaux usées ainsi que de travaux de mise en conformité de la station d'épuration en 2016 - 2017 ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble d'un territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la commune devra s'assurer de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme qui sera

arrêté notamment au travers de l'évaluation environnementale qui sera menée dans le cadre de l'élaboration de son PLU, conformément à la décision du 25 janvier 2016 sus visée ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Monnaie n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront évaluées dans le cadre de la révision du PLU,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Monnaie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président
Pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.